



Compte rendu de la réunion du 28 mai 2018 à La Londe les Maures lors du Forum de l'hébergement.

OBJET : Les réformes de la taxe de séjour 2019 –

- A/ Nouveau mode de calcul de la taxe de séjour **pour les hébergements non classés**
- B/ Collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Les nouveautés au 1^{er} janvier 2019 :

A Pour tous les hébergements « NON CLASSES »,

Le calcul change fondamentalement. Il n'y aura plus de taux fixe pour cette catégorie, mais un pourcentage de **5%** auquel se rajoute **10%** de taxe additionnelle que la commune reverse au département.

Un pourcentage de **5.5%** est à appliquer en fonction du prix de la location et du nombre de personnes.

1^{er} Exemple avec 2 personnes assujetties

700€ la semaine / 7 jours = 100€ par nuit

100€ / 2 personnes = 50€ par nuit et par personne

50€ x 5.5% = **2.75€** devient le tarif de la taxe par nuit et par personne.

Mais ATTENTION la taxe étant plafonnée à hauteur du tarif « 4 étoiles » national, à savoir :

(2.30€ + 10% de taxe additionnelle) soit **2.53€** pour 2019

2.53€ devient donc le montant maximum à appliquer pour les hébergements « non classés »

Il faudra donc compter **2.53€ x 2 = 5.06€ par nuit pour 2 personnes**

Actuellement, 0.88€ x 2 = 1.76€ par nuit pour 2 personnes

2^{ème} Exemple avec 4 personnes assujetties

700€ la semaine / 7 jours = 100€ par nuit

100€ / 4 personnes = 25€ par nuit et par personne

25€ x 5.5% = **1.38€** devient le tarif de la taxe par nuit et par personne.

1.38€ x 4 = 5.52€ par nuit pour 4 personnes

3^{ème} Exemple avec 4 personnes dont 2 assujetties et 2 personnes exonérées (- de 18 ans)

700€ la semaine / 7 jours = 100€ par nuit

100€ / 4 personnes = 25€ par nuit et par personne

25€ x 5.5% = **1.38€** devient le tarif de la taxe par nuit et par personne.

1.38€ x 2 = 2.76€ par nuit pour 4 personnes

Pour éviter ce nouveau mode de calcul à renouveler à chaque changement de situation, nous vous conseillons de préparer votre saison 2019 en faisant classer votre bien. Vous appliquerez ainsi le taux fixe correspondant à votre classement (cf. grille tarifaire 2019)

Avantages du classement :

1/ Pour les hébergements « CLASSES », le montant de la taxe de séjour reste fixe et inchangé pour 2019. (cf. délibération municipale du 25 juin 2018)

2/ Si votre bien est « NON CLASSE », vos revenus locatifs sont à déclarer sur l'imprimé « 2042 C pro » - ligne « 5 ND ». Vous bénéficiez de 50% d'abattement

Si votre bien est « CLASSE » (à partir de 1*), vos revenus locatifs sont à inscrire sur l'imprimé « 2042 C pro » - ligne « 5 NG ». Vous bénéficiez de 71% d'abattement

3/ Le classement est valide 5 ans. Le coût de la dépense est bien souvent rentabilisé dès la première année.

Où s'adresser pour obtenir le classement?

Auprès de l'Office de Tourisme du Lavandou.

Tél : 04 94 00 40 50

Courriel : info@ot-lelavandou.fr

Site : www.le-lavandou.fr

B ABRITEL (et le groupe Homeaways), AIRBNB et autres opérateurs numériques :

1/ ABRITEL

Depuis le 1^{er} février 2018, le groupe Homeaways dont dépend notamment Abritel, récolte la taxe de séjour pour la commune du Lavandou (sans son autorisation) à hauteur du tarif « non classé », **soit 0.88€ par nuit et par personne de plus de 18 ans.**

Si votre bien est classé 2*, 3*, 4* ou 5*, charge à l'hébergeur de récolter la différence et de la reverser à la commune.

Nous vous recommandons de vérifier vos relevés. Il semblerait qu'en fonction des contrats signés avec ce groupe, vous ne soyez pas tous « logés à la même enseigne ».

Nous n'avons actuellement aucun moyen de savoir à votre place si le groupe prélève ou pas la taxe de séjour auprès de vos locataires.

2/ AIRBNB Attention !

Airbnb collecte la taxe de séjour depuis le 1^{er} juillet **MAIS uniquement pour les séjours qui ont été commercialisés depuis le 1^{er} juillet 2018**

Exemples :

a/ Un séjour **commercialisé au cours du 1^{er} semestre 2018** : c'est à vous de récolter la totalité de la taxe et de la reverser à la commune même si les locataires séjournent chez vous au cours du 2nd semestre.

Sur notre plateforme de télé déclaration, vous déclarez vos nuitées dans l'encart « déclaration mensuelle »

b/ Un séjour **commercialisé à partir du 1^{er} juillet 2018** : c'est airbnb qui collecte **mais attention**, ils collectent à hauteur du NON CLASSE soit **0.88€ par nuit et par personne.**

Si votre logement est classé 2*, 3*, 4* ou 5*, vous devez récolter la différence et la reverser à la commune.

3/ COMMENT DECLARER VOS NUITÉES ABRITEL et/ou AIRBNB ?

La plateforme de télé déclaration vous propose un encart «opérateur numérique».

Vous devez obligatoirement remplir cette rubrique dès lors que la taxe de séjour ou une partie de la taxe a été encaissée par ces opérateurs.

a/ Vous êtes « non classés » ou classés 1*(puisque c'est le même tarif), vous déclarez vos nuitées dans la partie correspondant à votre opérateur. Votre compte restera à 0.

b/ Vous êtes classés 2*,3*,4*,5*, vous déclarez vos nuitées dans la partie correspondant à votre opérateur. Votre compte calculera automatiquement le différentiel que vous devrez reverser à la commune.

Les opérateurs reverseront à la commune les taxes de l'année écoulée au 1^{er} février de chaque année N+1. Elles seront contrôlées à ce moment-là. Les écarts constatés seront réclamés à l'hébergeur.

Nous ignorons encore le taux qu'appliqueront ces opérateurs en 2019 pour les hébergements « non classés » puisque le taux fixe n'existera plus !

Permis de louer

La déclaration de meublés de tourisme (cerfa 14004*03) sera probablement remplacée par le « Permis de louer » (numéro à 13 chiffres).

Pour l'obtenir, il suffira de vous connecter sur votre page personnelle de la plateforme <https://lelavandou.taxesejour.fr> muni de votre login et de votre mot de passe, en fin d'année 2018.

Au 1^{er} janvier 2019, si vous passez par un opérateur numérique, vous devrez obligatoirement leur fournir ce numéro. Vos revenus locatifs seront alors directement pré imprimés sur votre déclaration de revenus.

En attendant, le « cerfa 14004*03 » reste d'actualité.

A noter :

Il est possible que cette réforme évolue encore au cours des mois à venir. Nous vous conseillons de vous tenir régulièrement informés.

Le service « taxe de séjour » reste à votre disposition pour vous aider dans vos démarches et répondre à vos questionnements.